

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

n°2024-08-179

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la DP 00734924A0084 délivrée le 26/07/2024 à Mr FAURE Mathie

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1° :** *Autorisation* : La SARL IZECO, ZA du Canal rue Fontgrave 26740 Montboucher Sur Jabron, est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux ci-après :

- Isolation de murs par l'extérieur, propriété de Mr FAURE au 8 rue de la Colline à La Voulte Sur Rhône du **Lundi 09 septembre au lundi 07 octobre 2024 inclus**.

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement* : La circulation des véhicules sera maintenue. La voie de circulation pourra être fermée momentanément selon les besoins du chantier. La SARL IZECO **est responsable de la mise en sécurité dudit chantier ainsi que de la mise en place de la signalisation réglementaire.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit.

**ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le Lundi 12 août 2024

Monsieur le Maire,

Bernard BROTTE

